

**LES STATUTS**  
**du**  
**centre démocrate Humaniste**  
  
**- cdH -**

**Adoptés à Bruxelles - Palais des Congrès - le 18 mai 2002**

# **Titre I : Les objectifs du parti**

## **Chapitre 1 : Fondements**

### Art. 1<sup>er</sup>

Le parti est un parti belge francophone ouvert à chaque personne, quels que soit son milieu social, sa langue, sa nationalité, sa culture et ses convictions philosophiques ou religieuses.

Il a pour but de promouvoir l'humanisme démocratique, inspiré du courant personnaliste hérité notamment de l'humanisme chrétien.

Il s'adresse aussi aux germanophones et est, à ce titre, lié structurellement au CSP.

Son projet politique est l'humanisme démocratique imprimé dans la Charte « L'Humanisme démocratique » adoptée par le congrès du 9 juin 2001 se trouvant en annexe 1 des présents statuts et considérée comme en faisant intégralement partie.

### Article 1bis

Le parti s'engage à respecter, dans son action politique, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

## **Chapitre 2 : Missions**

### Art. 2

Le parti est un rassemblement de personnes animées par un projet commun, qui s'organisent entre elles pour le réaliser et exercer les missions suivantes :

§ 1. Une mission politique au sein des institutions politiques locales, régionales et communautaires, fédérales et européennes.

Cette mission consiste à promouvoir les projets, idées et valeurs du parti au sein des institutions démocratiques de l'Etat.

A ce titre, le parti présente des listes de candidats aux élections organisées aux différents niveaux local, fédéré, fédéral et européen sur la base du programme de parti librement décidé par ses membres et établi en congrès. Dans le respect de son programme politique, il a vocation à l'exercice du pouvoir en faisant participer ses membres au gouvernement fédéral, aux exécutifs fédérés et locaux.

Les membres élus sur une liste du parti et les membres choisis pour exercer des fonctions exécutives accomplissent leurs missions selon les règles institutionnelles , dans le respect des orientations et décisions prises par le parti.

§2. Une mission de représentation et d'interface avec le citoyen et la société civile

Cette mission de représentation et d'interface vise notamment :

- à écouter les attentes, les propositions, les problèmes vécus par les citoyens et à les relayer vers la sphère politique institutionnelle ;
- à organiser des échanges constants avec les citoyens et la société ;
- à ouvrir ses instances à «des citoyens intéressés », tels que définis à l'article 9 ;
- à informer les citoyens sur les enjeux politiques, les institutions, les décisions de l'Etat et les problèmes de société.

## **Titre II. L'adhésion au parti et les citoyens intéressés**

### **Chapitre 1 : Les membres ou associations**

#### Art. 3

Le parti accueille en son sein toute personne qui adhère à son projet, et, sur décision du bureau politique, tout mouvement civil ou association qui décide d'y adhérer.

#### Art. 4

Pour être membre du parti, il faut être âgé de 16 ans au moins.

La qualité de membre est acquise par une inscription personnelle, soit auprès d'une section locale, soit auprès d'un arrondissement, soit auprès du siège du parti.

Cette inscription implique l'adhésion individuelle et personnelle au projet et aux statuts du parti ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle.

#### Art. 5

La qualité de membre du parti est incompatible avec l'adhésion à un autre parti politique ou à tout groupement qui adopterait des positions politiques inconciliables avec celles du parti.

Le bureau politique, réunissant au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative, est juge de ces incompatibilités.

Préalablement, la question doit avoir été inscrite à son ordre du jour.

## Art. 6

La qualité de membre du parti donne droit à :

- recevoir du parti l'information la plus complète;
- bénéficier des services inhérents à la qualité de membre du parti ;
- être invité et à voter lors des congrès du parti sur les matières qui lui sont soumises par le bureau politique;
- être régulièrement consulté ;
- être de droit membre de l'assemblée générale de sa section locale, de son arrondissement et du congrès ;
- être électeur et éligible pour les fonctions internes.

## Art. 7

Est considéré comme membre régulièrement inscrit et pouvant participer valablement aux votes :

- le nouveau membre dont la cotisation est enregistrée depuis trois mois ;
- l'ancien membre dont la cotisation a été enregistrée au 31 décembre de l'année qui précède.

## Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le bureau politique.

Une carte de membre est délivrée comme preuve d'inscription.

Le montant de la cotisation prévu à l'article 4 est réparti entre les organes du parti dans une proportion fixée par le bureau politique.

## **Chapitre 2 : Les citoyens intéressés**

### Art. 9

Les citoyens intéressés sont des personnes ayant manifesté leur intérêt à l'égard du parti et ses valeurs, et qui désirent, tout en ne devenant pas membres, participer aux activités et manifestations du parti ou recevoir des informations.

### Art. 10

La qualité de citoyen intéressé permet :

- de recevoir du parti l'information la plus complète;
- d'être invité à toutes les manifestations du parti ;
- d'être invité aux assemblées générales locales et d'arrondissement et aux congrès du parti.

# **Titre III : L'organisation du parti**

## **Chapitre 1 : Les principes généraux**

### Art. 11

§1. Le parti s'organise en trois niveaux :

- le niveau local
- le niveau d'arrondissement
- le niveau national

§2. Chacun de ces niveaux dispose de ses instances de décision, d'exécution et d'animation politique.

§3. Il existe à côté des structures formelles du parti, d'autres structures internes - les jeunes, les femmes et les aînés - dont les statuts sont approuvés par le bureau politique et qui sont représentées dans les instances du parti.

### Art. 12

Chaque organe du parti fonctionne selon les principes de démocratie participative et de transparence conformément aux règles statutaires.

### Art. 13

Toutes les fonctions internes au parti sont indistinctement exercées par des hommes ou des femmes.

Le genre masculin utilisé dans les présents statuts pour ces fonctions n'est utilisé que par souci de simplification.

### Art. 14

Toutes les instances élues doivent être constituées de manière à tendre à une représentativité aussi équilibrée que possible de l'ensemble de la société en termes d'âge, de sexe, de milieu social, d'origine géographique et culturelle.

Les instances des niveaux concernés du parti peuvent prendre par directives des dispositions contraignantes afin de rendre cette représentativité effective.

Les bureaux et comités de chacun des niveaux ne peuvent pas être constitués – hormis les membres de droit - de plus de 2/3 de personnes du même sexe et tendront à la parité.

Un cinquième, au minimum, de leurs membres ont, au moment de leur entrée en fonction, moins de 35 ans.

Si cela s'avère nécessaire, la composition des diverses instances est élargie après les élections pour atteindre ces équilibres en terme de représentation.

#### Art. 15

Toute instance doit obligatoirement être convoquée à la demande d'1/3 de ses membres.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, l'ordre du jour d'une réunion peut être complété de points urgents à la majorité des 2/3 des membres présents avec voix délibérative.

#### Art. 16

Pour décider valablement, les bureaux et comités de chacun des niveaux doivent rassembler la majorité de leurs membres avec voix délibérative.

Si ledit quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour. Il sera délibéré valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

#### Art. 17

Une même personne ne peut exercer à la fois la présidence d'une section locale, d'un arrondissement ou du national.

#### Art. 18

Toute personne siégeant dans une instance du parti en raison d'un mandat ou d'une mission, cesse d'y siéger dès qu'elle perd son mandat, sa mission ou cesse d'être membre du parti.

#### Art. 19

Hormis les cas d'intérim prévus par les présents statuts, tout poste devenu vacant avant terme au sein d'une instance sera pourvu par la procédure appliquée lors de son attribution.

Cependant, si l'instance intéressée estime que la procédure précitée ne peut intervenir immédiatement, elle pourvoit à la vacance par la cooptation pour une période de temps limitée à ce qui est requis pour la mise en place de la procédure précitée, à l'exception des fonctions visées à l'article 73.

#### Art. 20

Tout comité, tel que défini aux présents statuts, peut créer des groupes d'animation ou des commissions de travail spécialisées sous la responsabilité dudit comité.

#### Art. 21

Les commissions de travail et les groupes d'animation ne disposent en propre d'aucun pouvoir politique ni d'aucun pouvoir de décision susceptibles d'engager le parti. Leur objectif est d'assurer l'animation du parti et de préparer des propositions.

#### Art. 22

Pour l'application des présents statuts, est dénommé mandataire, tout membre du parti qui est membre d'une assemblée représentative ou d'un exécutif tel que prévu par la Constitution, les lois, les décrets ou les ordonnances.

#### Art. 23

Seuls composent le groupe du parti dans chaque assemblée représentative, les mandataires élus sur la liste reconnue par le comité du niveau concerné ou, à défaut d'une telle liste, ceux qui ont été élus sur la liste reconnue par le comité du niveau concerné.

#### Art. 24

La cooptation est assurée au scrutin secret, exclusivement par les membres ayant voix délibérative dans les instances du parti.

La cooptation entraîne toujours une voix délibérative.

Le nombre de membres cooptés ne peut dépasser 1/3 des membres de l'instance concernée.

Dans chacune des instances du parti à l'exception de l'assemblée mentionnée à l'article 64, le nombre de non-mandataires doit être supérieur au nombre de mandataires. Au besoin, la composition des instances est élargie pour que ce rapport soit respecté.

Des membres, des citoyens intéressés ou des non membres peuvent être invités sur proposition du président aux réunions d'instances, ponctuellement ou de manière permanente, avec voix consultative.

#### Art. 25

Les négociations au nom du parti sont menées exclusivement par des personnes mandatées à cette fin, suivant le niveau concerné, par le bureau politique ou par le comité correspondant, conformément aux dispositions statutaires et sur la base d'un cahier des charges établi par cette instance. Le président du niveau correspondant y est associé.

Les accords ne pourront être appliqués qu'après ratification par le comité du niveau concerné.

Le président du niveau supérieur est tenu informé de l'engagement et du déroulement des négociations.

## **Chapitre 2 : Le niveau local**

### **Section 1 : Définition**

#### **Art. 26**

§1. Le niveau local, appelé «section locale », rassemble les membres d'une entité communale. Il n'existe qu'une seule section par commune.

§2. Toutefois, sur décision volontaire de différentes sections locales et en concertation avec l'arrondissement, plusieurs sections locales peuvent s'organiser, se coordonner, fusionner entre elles ou se regrouper pour une durée équivalente à la législature communale. Ce regroupement ou cette fusion temporaire est renouvelable selon la même procédure.

### **Section 2 : Compétences**

#### **2.1 La fonction politique**

#### **Art. 27**

La fonction politique consiste dans l'exécution au niveau local des décisions du parti ou de l'arrondissement, le lancement d'initiatives et de propositions politiques spécifiques au niveau local, le suivi de la politique communale, l'organisation, la coordination, la gestion et la dynamisation de l'équipe locale et des mandataires locaux.

Un plan de gestion et de stratégie politique annuel est établi.

La section locale peut faire toute proposition ou exprimer tout avis qu'elle juge utile concernant les matières qui relèvent des autres niveaux.

Le président de la section locale assure le relais entre les membres de la section locale et les différentes instances locales et d'arrondissement.

Le président local préside et dirige toutes les instances du niveau local, qu'il peut convoquer en toute circonstance. Il participe, avec un délégué au moins du bureau, aux réunions du groupe des conseillers communaux.

#### **2.2. L'animation politique**

#### **Art. 28**

La mission d'animation politique consiste dans le contact constant avec la population et les représentants de la société civile de la commune . Elle prévoit le lancement d'initiatives de proximité, de débats, de forums et de rencontres



avec la population et ce, sur des enjeux et choix tant locaux que nationaux. Dans ce cadre, il est donné priorité aux opérations de proximité et aux projets d'ouverture vers de nouveaux publics, en concordance avec les actions nationales.

La section locale établit un plan annuel d'animation.

### 2.3. La gestion des ressources humaines

#### Art. 29

La section locale veille à la gestion, au suivi et à la formation des cadres politiques et au renouvellement de ceux-ci.

Dans ce cadre, le bureau de la section locale élabore un plan de prospection, d'aide, de responsabilisation et de valorisation des jeunes et des nouveaux candidats et du suivi des candidats.

Chaque section inscrit son action de renouvellement en concordance avec celle de l'équipe nationale et d'arrondissement.

### 2.4. Une politique de communication externe et interne

#### Art. 30

La section locale initie, sous la responsabilité d'une personne expressément désignée, la médiatisation des positions prises en son sein et relaye les prises de position nationales en les démultipliant sous diverses formes tout en continuant à assurer la visibilité des élus locaux.

Elle élabore un plan de communication par année.

### 2.5. Une implication active dans le niveau national et d'arrondissement

#### Art. 31

Le président de section locale assure le relais entre le niveau local, le niveau d'arrondissement et le niveau national.

Enfin, il prépare, en concertation avec les instances nationales et les instances d'arrondissement, les élections aux différents niveaux de pouvoir.

## Section 3 : Les organes de décision

### 3.1. Composition

#### §1. Le bureau

##### Art. 32

Le bureau forme l'équipe journalière. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, des parlementaires domiciliés dans la commune, de représentants des mandataires locaux, du président ou d'un représentant des associations des aînés, des femmes et des jeunes du parti, lorsqu'elles existent au niveau local et qui se réunissent régulièrement, ainsi que des personnes désignées par le comité.

#### §2. Le comité

##### Art. 33

Le comité est composé des membres du bureau, des membres élus par l'assemblée générale, des membres cooptés et de personnes invitées en fonction de leurs compétences ou de leur intérêt pour l'une ou l'autre matière relevant de la compétence du niveau local.

Le nombre de non mandataires doit être supérieur à celui des mandataires.

Le trésorier et le secrétaire sont élus au sein du comité.

#### §3. L'assemblée générale

##### Art. 34

L'assemblée générale est composée de tous les membres du parti domiciliés dans la section locale et des citoyens intéressés.

### 3.2. Election des organes

#### §1. Conditions d'éligibilité et élections

##### Art. 35

§1<sup>er</sup>. Le président est élu dans les six premiers mois de la législature communale et au cours du premier semestre de la quatrième année de la législature.

Il est rééligible une fois consécutivement.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité d'arrondissement peut octroyer aux 2/3 de ses membres une dérogation.

En cas d'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions ou de retrait, le président est remplacé, pour assurer l'intérim, par un des vice-présidents désigné par le bureau.

Une assemblée générale extraordinaire élit, dans les trois mois de la vacance, un président qui achève le mandat en cours.

§2. Les vice-présidents, trésorier et secrétaire sont élus dès que possible après l'élection présidentielle par le comité local, pour la durée du mandat présidentiel.

§3. Parmi le président et les deux vice-présidents, il n'y aura pas plus de deux personnes du même sexe. L'un des trois sera âgé de moins de 35 ans.

## §2. Incompatibilités

### Art. 36

Il y a une incompatibilité entre la charge de président local et tout mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, régional, communautaire ou local ;
- 3° parlementaire ;
- 4° député permanent ;
- 5° conseiller communal ;
- 5° président de CPAS.

Toutefois, par décision du comité de la section prise aux 2/3 de ses membres et ratifiée par le comité d'arrondissement, cette incompatibilité peut être levée s'il s'agit d'un mandat de conseiller communal.

Le président peut être candidat à une élection communale, moyennant l'accord de l'assemblée générale aux 2/3 des voix.

## 3.3. Fréquence de réunions

### §1. Le bureau

#### Art. 37

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il peut être convoqué à tout moment par son président. De même, il peut être convoqué par le bureau de l'arrondissement en cas d'inactivité des instances de la section dûment constatée par la majorité des membres du comité d'arrondissement.

### §2. Le comité

#### Art. 38

Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

### §3. L'assemblée générale

#### Art. 39

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an.

## **Chapitre 3 : Le niveau d'arrondissement**

### Section 1 : Définition

#### Art. 40

L'arrondissement est constitué sur la base des arrondissements administratifs. Les arrondissements appartenant à une même circonscription électorale pour les élections à la Chambre des Représentants ou pour le Conseil régional wallon doivent organiser des coopérations selon les modalités qu'ils fixent de commun accord.

Ils doivent, en tous cas, constituer des comités spéciaux composés de délégations comprenant un nombre de personnes égal pour la ½ à une proportionnelle du nombre d'habitants, et pour ½ à une proportionnelle du nombre de membres, désignées par les bureaux des arrondissements concernés. Ce comité est le seul habilité à organiser le poll commun pour constituer les listes de candidats aux élections fédérale et régionale selon les modalités définies au titre IV des statuts. Le comité constitué se choisit un président et un secrétaire. Le secrétaire est chargé du suivi des décisions et de la coordination administrative.

Différents arrondissements peuvent se fédérer sur la base des circonscriptions pour les élections au Conseil régional wallon ou à la Chambre des représentants pour assurer la coordination permanente de l'action politique qu'ils entendent mener.

Le bureau politique peut accorder des dérogations concernant l'organisation des arrondissements.

### Section 2 : Compétences

#### 2.1. La fonction politique

#### Art. 41

La fonction politique consiste dans l'exécution au niveau de l'arrondissement des décisions du parti, le lancement d'initiatives et de propositions politiques spécifiques à l'arrondissement, le suivi de la politique locale d'arrondissement, l'organisation, la gestion et la dynamisation des équipes d'arrondissement et des équipes des sections locales.

L'arrondissement soutient les équipes des sections locales dans leurs initiatives ou à défaut les suscite.

La mission vise également

- à l'élaboration de propositions de politique et d'initiatives locales. Un plan de gestion annuel et de stratégie politique est établi ;
- à la constitution des listes pour les élections provinciale, communautaire et régionale, sans préjudice de l'article 40 et selon les modalités prévues au titre V;

- à l'animation des débats politiques et la coordination des décisions politiques d'intérêt supra-local.

L'arrondissement peut faire toute proposition ou exprimer tout avis qu'il juge utile concernant les matières qui relèvent du niveau national .

## 2.2. L'animation politique

### Art. 42

La mission d'animation politique consiste dans le contact constant avec la population et les représentants de la société civile. Elle prévoit le lancement d'initiatives de proximité, de débats, de forums et de rencontres avec la population et ce, sur des enjeux et choix tant locaux que nationaux. Dans ce cadre, il est donné priorité aux opérations de proximité et aux projets d'ouverture vers de nouveaux publics, en concordance avec les actions nationales.

L'arrondissement est également à l'écoute des besoins, des aspirations, des suggestions et des réflexions du niveau local.

L'information issue des animations et de l'écoute tant de la société civile que du niveau local du parti doit être transmise vers le niveau national du parti.

## 2.3. La gestion des ressources humaines

### Art. 43

L'arrondissement veille à la gestion, à l'accompagnement et à la formation des cadres politiques et au renouvellement de ceux-ci.

Dans ce cadre, l'équipe de l'arrondissement élabore un plan de prospection, d'aide, de responsabilisation et de valorisation des jeunes et des nouveaux candidats, et de suivi des candidats en général.

## 2.4. Une politique de communication externe et interne

### Art. 44

L'arrondissement doit contribuer à la médiatisation des prises de position locales et relayer les prises de position nationales en les démultipliant sous diverses formes tout en continuant à assurer la visibilité des élus locaux.

A cette fin, il établit un plan annuel de communication politique pour l'arrondissement.

## 2.5. Une politique de dynamisation et de coordination des sections locales

### Art. 45

Il assure l'existence et le dynamisme d'une section locale dans chaque commune et assure, au besoin, à la demande de celle-ci, la fusion de certaines sections locales et en tous cas la coordination entre toutes les sections de l'arrondissement.

Il veille au respect et à l'application des directives relatives aux sections locales, et joue la fonction d'arbitre en cas de conflit entre les sections locales.

Il assure la cohérence des actions politiques des sections locales et veille au bon déroulement des missions de celles-ci.

Il veille enfin à coordonner et vérifier la mise en œuvre des plans de communication et d'animation dans les sections locales.

## 2.6. Une implication active dans le parti national

### Art. 46

Il assume un rôle de relais entre le niveau local et le niveau national et s'implique dans les instances nationales.

Il prépare avec les sections locales, en concertation avec les instances nationales, les élections aux niveaux européen, fédéral, communautaire et régional.

## Section 3 : Les organes de décision

### 3.1. composition :

#### §1. Le bureau

### Art. 47

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'arrondissement. Il est composé du président d'arrondissement, de deux vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, des parlementaires, des membres des divers exécutifs, du président ou d'un représentant des associations des aînés, des femmes et des jeunes du parti lorsqu'elles existent et se réunissent régulièrement ainsi que d'autres membres nécessaires à la réalisation du programme de l'arrondissement. Ces derniers sont élus par le comité.

Un membre du bureau se voit confier la responsabilité de la communication de l'arrondissement, assure l'organisation d'une cellule de communication et participe aux réunions de l'équipe nationale de communication aux fins de coordonner les actions entreprises. Il veille à ce que la cellule de communication prépare et assure le suivi du plan de communication de l'arrondissement.

Un membre du bureau se voit confier la responsabilité de la politique d'animation de l'arrondissement.

Ces deux fonctions peuvent être confiées à d'autres membres qui seront dès lors cooptés par le bureau.

#### Art. 48

Chaque arrondissement constitue une asbl financière et de gestion. Le trésorier de l'arrondissement en est l'administrateur-délégué.

#### §2. Le comité

#### Art. 49

Le comité d'arrondissement constitue l'instance de direction de l'arrondissement. Le comité d'arrondissement se compose :

1. avec voix délibérative :

- a) du président d'arrondissement ;
- b) du président de chaque section locale et de délégués de sections locales élus selon des proportions fixées par le comité d'arrondissement,
- c) des membres des exécutifs, des parlementaires, des députés permanents, des conseillers provinciaux domiciliés dans l'arrondissement ;
- d) de deux délégués du groupe du parti au conseil communal de chaque commune de l'arrondissement, désigné par leurs pairs ;
- e) des membres du bureau politique domiciliés dans l'arrondissement ;
- f) de la présidente des femmes du parti de l'arrondissement, lorsque cette organisation est régulièrement structurée au niveau de l'arrondissement ;
- g) du président des jeunes du parti de l'arrondissement, lorsque cette organisation est régulièrement structurée au niveau de l'arrondissement ;
- h) du président des aînés du parti de l'arrondissement, lorsque cette organisation est régulièrement structurée au niveau de l'arrondissement ;
- i) de membres cooptés dont le nombre ne peut dépasser le tiers des membres repris sous b).

Les vice-présidents et le trésorier sont élus en son sein.

2. Avec voix consultative :

- a) du secrétaire d'arrondissement ;
- b) du secrétaire général ou de son délégué ;
- c) de l'ensemble des mandataires locaux ;
- d) de toute personne que le comité d'arrondissement estimera utile d'inviter en raison de sa compétence particulière.

### §3. L'assemblée générale

#### Art. 50

L'assemblée est composée du comité, de tous les membres du parti domiciliés dans l'arrondissement ainsi que des citoyens intéressés qui n'ont pas voix délibérative.

### 3.2. Election des organes

#### §1. Conditions d'éligibilité et élections

##### Art. 51

§1. Le président est élu pour un terme de trois ans, dans les six premiers mois de la législature communale et au cours du premier semestre de la quatrième année de la législature communale. Il est rééligible une fois consécutivement. En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau politique peut octroyer aux 2/3 de ses membres une dérogation.

En cas d'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions ou de retrait, le président est remplacé, pour assurer l'intérim, par un des vice-présidents désigné par le bureau.

Une assemblée générale extraordinaire élit, dans les trois mois de la vacance, un Président qui achève le mandat en cours.

§2. Les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire sont élus dès que possible après l'élection présidentielle par le comité d'arrondissement, pour la durée du mandat présidentiel.

§3. Parmi le président et les deux vice-présidents, il n'y aura pas plus de deux personnes du même sexe. L'un des trois sera âgé de moins de 35 ans.

#### §2. Incompatibilités

##### Art. 52

Il y a incompatibilité entre la charge de président d'arrondissement et un mandat de :

- 1° membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ;
- 2° parlementaire ;
- 3° député permanent.

Le président d'arrondissement ne peut être candidat à un mandat parlementaire ni à une fonction de député permanent dans un délai d'un an minimum suivant la fin de sa charge présidentielle.



Le bureau politique peut déroger à cette règle sur demande des 2/3 du comité d'arrondissement.

### 3.3. Fréquence de réunions

#### §1. Le bureau

##### Art. 53

Il se réunit au moins quatre fois par an.

#### §2. Le comité

##### Art. 54

Le comité se réunit lorsque la situation politique l'exige et au minimum quatre fois par an.

#### §3. L'assemblée générale

##### Art. 55

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale doit être convoquée si un tiers des comités de sections locales le demande.

## **Chapitre 4 : Le niveau national**

### Section 1. Définition

#### Art. 56

Le niveau national rassemble les instances nationales du parti telles que décrites aux articles 59 à 75. Il n'existe pas d'autres instances officielles du parti que celles qui sont prévues dans les statuts.

Le parti ne reconnaît aucune structure interne informelle de décision, de rassemblement ou de coordination basée sur des affiliations personnelles et organisant des publications, initiatives ou rassemblements politiques spécifiques.

### Section 2. Siège social

#### Art. 57

Le parti national a son siège central à 1000 Bruxelles, 41 – 45 rue des deux Eglises.

Toutefois, le bureau politique peut décider de transférer le siège du parti national.

### Section 3. Compétences

#### Art. 58

Le parti, au niveau national, exerce notamment à travers ses instances les compétences suivantes :

##### § 1. Elaboration du manifeste du parti et du programme électoral

Il élabore le projet de société du parti, son manifeste et propose les programmes électoraux pour les élections européennes, fédérales, communautaires et régionales.

Il élabore le programme cadre pour les élections communales et provinciales.

§ 2. Elaboration des listes en vue des élections et proposition de candidats aux fonctions exécutives fédérales, communautaires et régionales ainsi que des administrateurs relevant de ces niveaux de pouvoir.

Il élabore les listes pour le Sénat et le Parlement européen.

Il élabore les directives obligatoires pour la constitution des listes fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales. Ces directives concernent la présence des jeunes, des femmes, des personnes d'origine étrangère, et le renouvellement des cadres politiques.

Il assure, le cas échéant, la proposition de candidats aux fonctions exécutives fédérales, régionales et communautaires ainsi que des administrateurs devant siéger dans des instances publiques ou para-publiques dépendant de ces niveaux de pouvoir pour lesquelles une désignation par le parti est officiellement sollicitée.

§ 3. Elaboration des directives internes, des lignes politiques générales et de la stratégie du parti :

Il élabore les propositions politiques en vue des congrès et des assemblées générales élargies ainsi que les lignes politiques générales.

Il prépare et présente les propositions politiques et les réactions liées à l'actualité politique et parlementaire.

Il élabore la stratégie du parti et les propositions de modifications statutaires.

Il assure la supervision et veille à la cohérence de l'action de l'ensemble des groupes parlementaires.

#### § 4. Elaboration des propositions d'animation

Il rédige des plans et des projets d'animation politique et initie notamment la politique de la proximité et de la citoyenneté.

#### § 5. Négociations extérieures

Il mène les négociations en vue de la constitution des majorités fédérale, communautaires et régionales.

Il mène les négociations en vue de la constitution des majorités communales et provinciales si les comités concernés le demandent.

#### § 6. Arbitrage des conflits et contrôle du respect du Code de déontologie et d'éthique

Il arbitre les conflits et applique les sanctions prévues au Code de déontologie et d'éthique.

A cette fin, il est institué un Comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage au niveau national, comme précisé à l'article 85.

#### § 7. Organisation des services concrets, des conseils et de la formation pour les membres et les mandataires locaux

Il contribue à la formation de ses membres, des candidats et plus particulièrement de ses nouveaux mandataires.

Il assiste ceux-ci dans la gestion quotidienne de leur mandat. Il informe les mandataires sur les dossiers et réformes en cours ainsi que sur la législation qui les concerne.

A cette fin, il est institué une cellule d'aide aux mandataires locaux.

#### § 8. Coordination politique générale des mandataires locaux et équipes locales

Il coordonne, en accord avec l'assemblée générale, l'ensemble des politiques menées par rapport aux institutions locales et veille à la cohérence de l'ensemble des politiques.

Pour l'accomplissement de cette tâche, il est aidé par la cellule d'aide aux mandataires locaux.

#### § 9. Soutien aux sections locales et aux arrondissements

Il assure un soutien financier et logistique aux sections locales et aux arrondissements. Il diffuse à ces niveaux toutes les informations utiles recueillies au niveau national.

## Section 4. Les organes de décision

### 4.1. Le congrès national

#### §1. Composition

##### Art. 59

Le congrès national est composé de tous les membres du parti.  
Ses réunions sont ouvertes à tous les citoyens intéressés, tels que définis à l'article 9.

#### §2. Missions

##### Art. 60

Il se prononce sur les grandes options du parti, y compris la participation aux exécutifs et sur les programmes généraux ou particuliers – matière par matière - qui lui sont soumis par le bureau politique.

#### §3. Fréquence des réunions

##### Art. 61

Il se réunit lorsque le bureau politique le juge opportun et au minimum une fois par an.

Il doit être convoqué lorsque sept comités d'arrondissements en font la demande.

#### §4. Procédure.

##### Art. 62

Les textes devant servir de base au congrès, proposés par le bureau politique sont soumis préalablement pour amendements aux différents comités d'arrondissement et aux comités nationaux des associations des aînés, des femmes et des jeunes du parti.

Un délai d'un mois est prévu pour la consultation.

Le bureau politique ou une commission ad hoc mandatée par lui à cet effet analyse les amendements, et peut à la majorité des 2/3 :

- soit les intégrer dans le texte de base,
- soit les reformuler dans le texte de base,
- soit les renvoyer devant le congrès.

Seuls les amendements qui n'auront pas été intégrés sont discutés en congrès.

Les amendements acceptés par 50 % des membres en commission sont débattus en plénière.

Les amendements qui n'obtiennent pas la majorité des 2/3 sont rejetés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le bureau politique adopte le règlement de chaque congrès et désigne un Président et un rapporteur général.

Le congrès doit être convoqué par écrit au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue.

Tous les membres régulièrement inscrits ont le droit de vote. Le bureau politique peut cependant, en établissant le règlement d'un congrès, préciser les modalités de l'exercice du droit de vote pour assurer une réelle représentativité des membres votant à ce congrès et éviter une représentation trop importante d'un groupe déterminé.

#### 4.2. Le conseil général

##### Art. 63

Le bureau politique peut convoquer un conseil général pour le consulter sur toute question politique qu'il juge opportun de lui soumettre.

En cas d'urgence constatée par le bureau politique, un conseil général peut remplacer le congrès pour une mission déterminée.

La composition du conseil général est celle de l'assemblée générale des mandataires et présidents locaux élargie à des délégués des arrondissements à raison d'un délégué par tranche entamée de 50 membres inscrits.

#### 4.3. L'assemblée générale des mandataires et présidents locaux

##### §1. Composition

##### Art. 64

L'assemblée générale des mandataires et présidents locaux est composée du bureau politique, de tous les mandataires communaux et provinciaux ainsi que des présidents des sections locales ou de leur représentant .

Son président est élu en son sein, pour un terme de trois ans, dans les six premiers mois de la législature communale et au cours du premier semestre de la quatrième année de la législature communale. Il est rééligible une fois consécutivement.

Le président de cette assemblée est aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un bureau qu'il préside également. Ce bureau est composé respectivement d'un représentant des bourgmestres, d'un représentant des échevins, d'un représentant des députés permanents, d'un représentant des conseillers provinciaux, d'un représentant des conseillers communaux, d'un représentant des conseillers de CPAS, d'un représentant des présidents de CPAS, de

deux représentants des présidents de sections locales désignés par leurs pairs, ainsi que d'un représentant des présidents d'arrondissement désigné par ses pairs.

Cette assemblée veillera à une représentation géographiquement équilibrée de son bureau.

Ce bureau est élu par l'assemblée dans les trois mois qui suivent l'élection du président et ce, pour une durée identique à la durée du mandat de celui-ci.

Le bureau pilote la cellule d'aide aux mandataires locaux organisée au sein du parti national. A ce titre, cette cellule informe les mandataires locaux et les présidents de section locale des discussions qui sont en cours au sein du parti.

En fonction de sujets touchant des compétences régionales spécifiques, des assemblées générales aux mandataires et présidents locaux pourront être convoquées distinctement. Elles seront composées des membres du bureau politique et de tous les mandataires communaux et provinciaux de la région concernée selon le cas.

## §2. Missions

### Art. 65

L'assemblée générale des mandataires et présidents locaux prend les décisions sur la stratégie du parti par rapport aux institutions locales.

Elle coordonne les actions et prises de décision entre le niveau local et les autres niveaux de pouvoir. Elle peut créer des commissions en son sein.

## §3. Fréquence des réunions

### Art. 66

L'assemblée des mandataires et présidents locaux se tient au moins une fois par an. Par ailleurs, elle est convoquée par le bureau politique lorsque trois comités d'arrondissements de deux provinces ou régions différentes en font la demande.

## 4.4. Le bureau politique

### §1. Composition

#### Art. 67

Le bureau politique est composé des membres du comité restreint, de tous les parlementaires, des présidents d'arrondissement ou de leurs représentants désignés par le comité d'arrondissement, d'un représentant des associations des aînés, des femmes et des jeunes du parti, du secrétaire politique, du secrétaire général, de l'administrateur délégué de l'asbl de gestion, du bureau de l'assemblée générale des mandataires et présidents locaux et de 10 membres

élus directement par le premier congrès qui suit l'élection de la présidence nationale, selon les modalités établies par le bureau politique.

Le bureau politique peut désigner également en raison de leurs qualifications ou de leurs compétences, pour la durée du mandat présidentiel , des membres cooptés. Il en est de même pour les invités.

Le secrétaire général, l'administrateur-délégué et les invités ont voix consultative.

## §2. Missions

### Art. 68

Il est l'organe de décision hebdomadaire du parti.

Ses pouvoirs émanent du congrès qui lui donne mandat et le décharge de son action.

Il établit, sur proposition du président, des directives précises relatives à la constitution des listes électorales, et décide des positions politiques, initiatives et de la stratégie du parti.

Il statue, comme instance de recours, pour arbitrer les conflits internes, sur la base des avis motivés du comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage.

## §3. Fréquence des réunions

### Art. 69

Le bureau politique se réunit toutes les semaines.

## 4.5. Le comité restreint

### §1. Composition

#### Art. 70

Le comité restreint est composé du président, des vice-présidents, des membres des exécutifs fédéraux, communautaires et régionaux et des chefs de groupe fédéraux, communautaires et régionaux, du secrétaire politique et du secrétaire général qui n'y a pas voix délibérative.

## §2. Missions

### Art. 71

Il assure la coordination de l'action parlementaire et ministérielle quotidienne.

Il agit comme organe d'évocation lors de la constitution des listes en vue des élections selon les dispositions des articles 141 et 142.

Il propose des administrateurs dépendant des niveaux fédéral, communautaires et régionaux pour lesquels une désignation par le parti est officiellement demandée.

## §3. Fréquence des réunions

### Art. 72

Le comité restreint se réunit chaque fois que la situation politique le nécessite.

## 4.6. La présidence et les vice-présidences

### §1 : Conditions d'éligibilité et élections

#### Art. 73

§1. Les candidats à la présidence nationale doivent être membres du parti régulièrement inscrits depuis 3 ans, sauf dérogation votée aux 2/3 du bureau.

Le président est élu dans les six mois qui suivent l'élection de la Chambre pour la durée de la législature.

Il est rééligible une fois consécutivement. En cas de circonstances exceptionnelles, , une dérogation peut être accordée par le bureau politique à la majorité des 4/5 à la condition que les 2/3 des membres ayant voix délibératives soient présents.

En cas de dissolution anticipée de la Chambre, le bureau politique peut décider que le président exerce son mandat jusqu'au terme initial de la législature.

Si le terme de son mandat intervient moins de six mois avant les élections pour la Chambre ou pour les conseils régionaux ou pendant la formation du gouvernement fédéral ou des gouvernements régionaux, le mandat est prolongé jusqu'à la formation des gouvernements.

En cas d'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions ou de retrait, le bureau politique nomme le premier vice-président comme président intérimaire.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les trois mois qui suivent la vacance. Le bureau politique règle la procédure d'élection dans le respect des règles statutaires.



§2. Il y a respectivement un premier vice-président et un second vice-président présentés par le président. Ceux-ci sont élus dans le mois qui suit l'élection présidentielle par le bureau politique pour la durée du mandat présidentiel. Ils sont rééligibles une fois consécutivement.

§3. Parmi le président et les 2 vice-présidents, il n'y aura pas plus de deux personnes du même sexe. L'une d'entre elle est domiciliée dans l'arrondissement de Bruxelles - Hal - Vilvorde, une autre en Région wallonne.

## § 2 : Incompatibilités

### Art. 74

Il y a incompatibilité entre la charge de président et un mandat ou une mission de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, régional ou communautaire ;
- 3° président d'une assemblée législative ;
- 4° chef de groupe au sein d'une assemblée législative.
- 5° député permanent.

## §3 : Missions

### Art. 75

Le président du parti assure la direction quotidienne du parti et la mise en œuvre des décisions prises par le bureau politique, dans le respect des règles statutaires.

Le président:

- prépare les décisions du parti et la stratégie politique, mène les négociations, représente le parti et en est le premier porte-parole.
- prépare, supervise et donne l'impulsion nécessaire aux politiques menées dans les compétences visées à l'article 58.
- prépare et préside le bureau politique, et dirige le comité restreint. Il peut d'initiative déléguer sa présidence de réunion, en tout ou en partie. Il peut convoquer toutes les instances nationales en toutes circonstances. Il coordonne la politique des différents groupes politiques.
- propose l'ordre du jour des instances précitées. Sauf disposition contraire prévue par les statuts, l'ordre du jour peut être modifié à la majorité des 2/3 des membres présents avec voix délibérative.
- propose des candidats à la désignation aux fonctions exécutives fédérales, régionales et communautaires.

- assure également, après avis du comité restreint, la désignation des administrateurs dépendant des niveaux fédéraux, communautaires et régionaux pour lesquels une désignation par le parti est officiellement demandée.
- propose au bureau politique les vice-président(es), le secrétaire général, le secrétaire politique et l'administrateur-délégué de l'asbl de gestion et organise le staff du parti.
- participe de droit aux réunions des groupes parlementaires des assemblées législatives.

#### 4.7. L'administrateur-délégué de l'asbl de gestion

##### § 1 : Conditions de nomination

###### Art. 76

La candidature au poste d'administrateur-délégué de l'asbl de gestion est proposée au conseil d'administration par le président national, pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de sa présidence.

##### § 2 : Incompatibilités

###### Art. 77

Il y a incompatibilité entre la charge de candidat administrateur-délégué et un mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, communautaire ou régional ;
- 4° député permanent ;
- 5° président d'une assemblée législative ou chef de groupe au sein de celle-ci.

##### §3 : Missions

###### Art. 78

Conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, la gestion financière du parti tant au niveau national qu'au niveau des arrondissements est assurée par des asbl constituées à ces niveaux. Dans ce cadre les membres du bureau politique et du bureau d'arrondissement constituent, qualite qua, l'assemblée générale respectivement pour le niveau national et pour le niveau d'arrondissement de ces asbl.

L'administrateur délégué de l'asbl nationale assure la gestion financière du parti.

Il est habilité à recevoir toutes informations nécessaires des asbl d'arrondissement pour permettre à l'asbl nationale de remplir ses obligations légales.

#### 4.8. Le secrétaire politique

##### § 1 : Conditions de nomination

###### Art. 79

Le secrétaire politique est nommé par le bureau politique sur proposition du président et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence.

##### § 2 : Incompatibilités

###### Art. 80

Il y a incompatibilité entre la charge de secrétaire politique et un mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, communautaire ou régional ;
- 4° député permanent ;
- 5° président ou chef de groupe d'une assemblée législative ;
- 6° bourgmestre d'une ville de plus de 50.000 habitants.

##### § 3 : Missions

###### Art. 81

Le secrétaire politique assure, sous l'autorité du bureau, la coordination du service politique du parti et des services des groupes parlementaires, et la coordination des prises de position des congrès, des assemblées générales et des programmes électoraux du parti.

#### 4.9. Le secrétaire général

##### § 1 : Conditions de nomination

###### Art. 82

Le secrétaire général est nommé par le bureau politique sur proposition du président et pour une durée de mandat qui n'excède pas celle de la présidence.

## §2 : Incompatibilités

### Art. 83

Il y a incompatibilité entre la charge de secrétaire général et un mandat de :

- 1° commissaire européen ;
- 2° membre d'un exécutif fédéral, communautaire ou régional ;
- 3° parlementaire ;
- 4° député permanent ;
- 5° bourgmestre d'une ville de plus de 50.000 habitants.

## § 3 : Missions

### Art. 84

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du bureau, la gestion courante du parti.

Il est responsable de l'organisation générale du parti et de ses instances internes ainsi que de la coordination interne des services.

Il coordonne les différents départements du parti. A ce titre, il est responsable du suivi de l'ensemble des décisions relatives à l'organisation et la gestion du parti.

## Section 5 : Le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage

### 5.1. Composition.

#### Art. 85

Outre le président national, le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage comprend sept membres qui ne sont ni mandataires ni candidats aux élections européennes, législatives et régionales suivantes, dont au moins un juriste et un expert en finances.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction au sein du parti.

Ils sont désignés pour la durée du mandat présidentiel par le bureau politique.

Ils sont empêchés de siéger lorsqu'ils sont concernés par le litige

Le président du parti, ayant voix consultative, y siège de droit sauf lorsqu'il est concerné par le litige. Dans ce cas, il est remplacé par le premier vice- président.

### 5.2. Missions

#### Art. 86

A l'exception de l'exercice du droit d'évocation visé à l'article 142, le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage statue sur tous les litiges internes survenant

lors de la composition des listes, lors de la période pré-électorale, lors des élections ou sur tout autre type de litige interne concernant des membres du parti.

Il fait respecter le Code de déontologie et d'éthique défini à l'article 143 par l'ensemble des mandataires du parti, sanctionne les violations selon la procédure et les modalités définies par le bureau. Les sanctions sont : le rappel à l'ordre, le blâme, la suspension et l'exclusion.

Il est compétent pour régler, en interne, toute question judiciaire ou d'éthique relative à un mandataire du parti.

Pour trancher un litige, il applique, notamment, les règles déontologiques édictées par les instances du parti.

### 5.3. Plaintes

#### Art. 87

Les plaintes sont adressées par courrier au comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage par tout membre régulièrement inscrit.

Un accusé de réception daté et signé du président du comité fait preuve de l'ouverture du dossier.

### 5.4. Délai pour statuer

#### Art. 88

Le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage statue après avoir entendu les parties concernées ou leur représentant dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte ou dans les 48 heures lorsque le litige en cause revêt un caractère urgent.

Tout membre à l'égard duquel une sanction est envisagée ou qui fait appel d'une sanction déjà décidée a le droit de se faire assister par un conseil.

### 5.5. Recours

#### Art. 89

Le bureau politique est l'instance d'appel du comité de déontologie, d'éthique, et d'arbitrage.

Il statue en dernier recours après avoir entendu les parties concernées ou leur représentant.

## **Titre IV : Les élections et votes internes**

### **Chapitre I : Modalités relatives aux élections pour des fonctions internes autres que présidentielles**

#### Section 1. Candidatures

##### Art. 90

Pour tout poste à pourvoir, un avis d'appel aux candidats est adressé à tous les membres régulièrement inscrits, suivant des modalités à déterminer par le comité du niveau concerné.

##### Art. 91

A l'occasion de chacune des élections, le comité concerné désigne un collège des assesseurs composé de trois ou cinq membres qui ne se présenteront pas à une fonction élective.

Le collège des assesseurs est garant de la régularité des opérations d'appel aux candidats, de dépôt des candidatures, de votes et de dépouillement.

##### Art. 92

Pour être valable, une candidature doit être remise par écrit selon les modalités fixées par l'avis d'appel.

##### Art. 93

Sans préjudice des dispositions relatives aux candidatures à une charge présidentielle les candidats doivent, pour que leur candidature soit recevable, être membres du parti, régulièrement inscrits depuis un an au moins sauf acceptation de la candidature par les 2/3 des membres du comité du niveau concerné.

##### Art. 94

Les candidats doivent être en ordre de cotisation au moment du dépôt des candidatures, conformément à l'article 7.

##### Art. 95

Toute présentation doit pour être valable être accompagnée de l'acceptation écrite du candidat.

##### Art. 96

Une candidature peut être repoussée par 2/3 des membres du comité du niveau concerné, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

## Section 2. Elections

### 2.1. Etablissement des listes.

#### Art. 97

Dès la clôture du délai d'introduction des candidatures, le collège des assesseurs établit la liste des candidats suivant un ordre alphabétique dont la première lettre est déterminée par tirage au sort.

La liste est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin. Elle est accompagnée d'une brève notice sur chacun des candidats.

### 2.2. Les élections.

#### Art. 98

Les votes qui concernent les personnes se font obligatoirement au scrutin secret.

#### Art. 99

Sous peine de nullité, chaque électeur vote pour le quart des postes à pourvoir, arrondi à l'unité supérieure en cas de fraction.

#### Art. 100

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

#### Art. 101

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus jeune l'emporte.

#### Art. 102

Les élections constitutives des comités locaux, des délégués de sections et des comités d'arrondissement se font au suffrage universel des membres.

#### Art. 103

Le suffrage universel des membres s'exprime :

Soit par correspondance ;  
Soit par assemblée générale ;  
Soit par bureaux de vote.

Le scrutin doit être organisé de façon à le rendre accessible à tous.

Le comité du niveau concerné choisit le mode de scrutin qui lui convient le mieux.

#### Art. 104

Dans tous les cas, le vote est personnel.

#### Art. 105

Le vote est incessible.

### Section 3. Dépouillement

#### Art. 106

Le dépouillement des votes au scrutin secret se fait par le collège des assesseurs.

En cas de risque de litige constaté par le comité du niveau immédiatement supérieur, il a lieu sous la présidence d'un membre dudit comité dûment mandaté à cet effet, accompagné de deux autres membres.

#### Art. 107

Le collège des assesseurs dirige les opérations de dépouillement. Le comité de du niveau concerné peut également désigner ou agréer des délégués comme témoins.

## **Chapitre 2 : Modalités relatives aux élections pour les fonctions présidentielles**

#### Art. 108

Les élections à toute charge présidentielle dans le parti ont lieu au suffrage universel des membres du niveau concerné.

#### Art. 109

Les candidats à une charge présidentielle doivent être, au moment du dépôt des candidatures, des membres régulièrement inscrits :

- depuis un an pour la présidence locale, sauf dérogation accordée aux 2/3 par le comité d'arrondissement
- depuis 2 ans pour la présidence d'arrondissement, sauf dérogation accordée par le bureau politique ;
- depuis 3 ans pour la présidence nationale, sauf dérogation prévue à l'article 73.



## Art. 110

La présentation à une candidature se fait moyennant la procédure d'élection établie par les comités respectifs :

- Au niveau local

Par le candidat lui-même.

- Au niveau d'arrondissement

Soit par le comité d'arrondissement ;

Soit par 3 comités de sections locales, après délibération des comités ;

Soit par 5% des membres régulièrement inscrits.

-Au niveau national

Soit par le bureau politique;

Soit par 3 comités d'arrondissement d'au moins 2 provinces différentes, après délibérations des comités ;

Soit par 500 membres régulièrement inscrits.

# **Titre V : La constitution des listes en vue des élections**

## **Chapitre 1- Généralités**

### Art. 111

§1 Un poll est obligatoirement organisé pour constituer la liste des candidats aux élections communales, provinciales, régionales, communautaires et pour la Chambre, sauf en cas de dissolution anticipée des Chambres ou dans le cadre des procédures exceptionnelles prévues au chapitre III du présent titre qui peuvent être d'application.

La présente disposition n'est pas applicable au niveau communal si 2/3 du comité local en dispensent le bureau local.

Pour les élections du Sénat et du Parlement européen, la liste est établie par le bureau politique et ratifiée par un congrès ou, en cas d'urgence, par un conseil général.

### Art. 112

Lors des élections communales, le poll est organisé par le bureau de la section locale.

Lors des élections provinciales, régionales ou législatives, il l'est par le(s) comité(s) d'arrondissement concerné(s).

Lors d'élections concernant toute la circonscription francophone, il l'est par le bureau politique.

### Art. 113

Un avis d'appel aux candidats reprenant les conditions précisées à l'article 118 doit être adressé à tous les membres régulièrement inscrits, au moins 20 jours avant l'organisation du poll.

### Art. 114

Le collège des assesseurs du niveau concerné et, en cas de plaintes, le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage sont garants de la régularité des opérations d'appel aux candidats, de dépôt des candidatures, de votes et de dépouillement.

### Art. 115

Lors des élections communales, les candidats régulièrement inscrits au parti se trouvent sur la liste qui a l'appui de la section locale.

Les questions relatives à cette liste et à sa dénomination sont du ressort du comité local. En cas de litige, le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage est compétent.

### Art. 116

Lors des élections provinciales, lorsque des cantons différents constituent un district électoral, les cantons organisent un poll commun pour l'attribution des places qui leur sont dévolues. La dévolution des places résulte d'une concertation entre les représentants des cantons concernés au sein du comité d'arrondissement et est soumise à la ratification dudit comité.

Lors des élections législatives pour la Chambre des Représentants ou le Conseil régional wallon, lorsque des arrondissements différents constituent une même circonscription électorale, les arrondissements s'organisent selon les modalités précisées à l'article 40.

## **Chapitre 2 : Règlement du poll**

### Section 1 : Candidatures

#### Art. 117

Sous peine de nullité, toute candidature doit être remise par écrit dans les trente jours à dater de l'avis d'appel, sauf exception prévue par le comité.

#### Art. 118

Pour être candidat à une élection, tout membre doit :

- satisfaire aux prescriptions des lois électorales ;
- être régulièrement inscrit au parti depuis un an au moins et être en ordre de cotisation au moment du dépôt des candidatures sauf acceptation de la candidature par les 2/3 des membres du comité concerné;
- avoir signé en double exemplaire une déclaration dans laquelle il déclare adhérer au programme et au Code de déontologie.

Chaque candidature sera accompagnée d'une motivation de candidature.

#### Art. 119

Une candidature peut être repoussée aux 2/3 des membres du comité du niveau concerné, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

#### Art. 120

Le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage est compétent en matière de plaintes introduites par l'intéressé, contre toute décision du niveau concerné.

## Section 2 : Etablissement des listes

### Art. 121

Dès la clôture de rentrée des candidatures, le comité du niveau concerné établit la liste des candidats et il dresse celle-ci selon un ordre alphabétique dont la première lettre est déterminée par tirage au sort.

### Art. 122

Pour les élections communales, le comité local établit la liste proposée. Elle comprendra autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Pour les élections provinciales, communautaires, régionales et pour la Chambre, le comité d'arrondissement établit un projet de liste qui doit comprendre au moins un nombre de candidats égal au nombre de mandataires sortants plus deux.

Pour les élections sénatoriales et européennes, le bureau politique constitue un comité ad hoc chargé de rédiger un projet de liste à lui soumettre pour décision.

### Art. 123

Pour les élections communautaires, régionales et pour la Chambre, les listes des candidats au poll sont établies séparément pour la Région, la Communauté et la Chambre.

### Art. 124

En cas d'élections législatives, les listes proposées sont communiquées au bureau politique, avant d'être présentées au poll. Dans les cas d'évocation prévus à l'article 141, les listes proposées sont soumises pour décision finale au bureau politique.

## Section 3 : Les électeurs

### Art. 125

Ont droit de vote tous les membres régulièrement inscrits.

## Section 4 : Les élections

### Art. 126

Le poll s'effectue au choix de chaque comité du niveau concerné, statuant à la majorité des 2/3 :

- soit par correspondance ;
- soit par assemblée générale ;
- soit par bureau de vote.

Le scrutin doit être ouvert de façon à le rendre accessible à tous.

### Art. 127

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

### Art. 128

Chaque envoi de poll contient les instructions pratiques pour l'électeur et notamment :

- le nombre de votes valables à émettre ;
- la date extrême du dépôt à la poste par l'électeur si le poll a lieu par correspondance ;
- des recommandations inspirées de l'intérêt général ;
- la liste alphabétique des candidats et la liste proposée.

En outre, il pourra être accompagné d'une brève notice relative à chacun des candidats et approuvée par celui-ci.

### Art. 129

Lorsque le poll a lieu par correspondance, les bulletins sont envoyés par la poste, sous pli fermé, à chaque membre domicilié dans la circonscription électorale régulièrement inscrit :

- par le secrétaire local lors des élections communales ;
- par le secrétaire d'arrondissement lors des élections provinciales et communautaires.
- par le secrétaire désigné par le comité, en vertu de l'article 40, lors des élections de la Chambre et au Conseil régional wallon.

### Art. 130

En cas de poll par correspondance, les bulletins-réponses ne seront valables que s'ils sont déposés en retour à la poste, par l'électeur, au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit leur envoi, le cachet de la poste faisant foi.

### Art. 131

Les participants au poll auront le choix :

- soit de ratifier la liste proposée ;
- soit d'établir un classement de candidats à partir de la liste alphabétique.

### Art. 132

Pour établir le classement des candidats à partir de la liste alphabétique, les participants au poll inscrivent à côté des noms des candidats de leur choix, la place de classement qu'ils leur donnent.

### Art. 133

Sous peine de nullité, chaque participant au poll vote :

- en cas d'élections communales, pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- en cas d'élections provinciales, régionales, législatives, pour un nombre de candidats égal à celui figurant sur la liste proposée.

## Section 5 : Dépouillement et résultats

### Art. 134

Pour que le poll soit impératif, il doit recueillir la participation :

- d'un tiers au moins des membres régulièrement inscrits s'il s'agit d'un poll par correspondance ;
- d'un quart au moins des membres régulièrement inscrits s'il s'agit d'un poll par assemblée générale ou par bureaux de vote.

Si le quorum de participation n'est pas atteint, la liste proposée est d'office ratifiée. A défaut de liste, le classement sera établi par le comité du niveau concerné.

### Art. 135

Lorsque la liste proposée obtient plus de 50 % des votes exprimés en conformité avec les dispositions de l'article 130, elle est admise comme telle.

### Art. 136

Lorsque la liste proposée n'obtient pas plus de 50 % des votes exprimés en conformité avec les dispositions de l'article 130, il est procédé à la constitution d'une nouvelle liste de la manière suivante :

- 1° la ratification de la liste proposée par le participant au poll apporte à chaque candidat y figurant une place de classement correspondant à la place qu'il occupe sur la liste proposée ;
- 2° chaque candidat de la liste alphabétique reçoit une place de classement lui attribuée sur chaque bulletin en conformité avec les dispositions de l'article 130;
- 3° les places obtenues sur les deux listes par chacun des candidats sont additionnées ;
- 4° le candidat qui obtient le plus de places de premier est classé premier. Parmi le reste des candidats, celui qui recueille le plus de places de premier et de second additionnées devient second. Parmi le reste des candidats, celui qui obtient le plus de places de premier, de second et de troisième additionnées devient troisième et ainsi de suite ;
- 5° avant la proclamation des résultats, une balance carrée sera établie par feuille de dépouillement sur le nombre de votes émis et sur le nombre de places obtenues par chacun des candidats.

### Art. 137

Dans tous les cas, le comité du niveau concerné veillera si besoin est à compléter les listes, en ce compris les suppléances.

## **Chapitre 3. Procédures exceptionnelles**

### Art. 138

§1. En cas de dissolution anticipée des Chambres et d'impossibilité réelle d'organiser un poll dans des délais raisonnables, le comité d'arrondissement propose un projet de liste qui devra recevoir l'approbation du bureau politique du parti.

L'impossibilité réelle d'organiser un poll est constatée par le bureau politique.

§2. En cas de changement majeur de stratégie du parti concernant notamment la constitution des listes décidée par le bureau politique et qui implique objectivement le changement des habitudes classiques de constitution des listes ou en cas de changement législatif concernant les circonscriptions électorales ou la constitution des listes, le bureau politique est chargé, en attendant une modification statutaire, d'adapter les règles d'adoption des listes qui modifient les règles statutaires.

La décision du bureau politique et les propositions de listes ainsi adoptées sont ratifiées successivement par un congrès.

### Art. 139

§1. Un avis d'appel aux candidats reprenant les conditions précisées à l'article 138 , §1 doit être adressé par le président d'arrondissement à tous les membres régulièrement inscrits, dans les 5 jours de la dissolution des Chambres.

§2. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat d'arrondissement, par écrit, au plus tard le 7ème jour qui suit la notification par le président d'arrondissement.

§3. Lorsque des arrondissements différents constituent une circonscription électorale, le comité de coopération établit la liste pour l'attribution des places qui leur sont dévolues. La dévolution des places résulte d'une concertation entre les instances concernées de ces arrondissements, avant le 7ème jour qui suit la dissolution des Chambres, conformément à l'article 40.

§4. Pour être adoptées valablement, les listes proposées auront dû recevoir l'approbation du bureau politique. En cas de litiges, le comité de déontologie sera immédiatement saisi de l'affaire et, toutes les parties étant entendues, il devra rendre ses conclusions au bureau politique qui tranchera en dernière instance.

§5. Dès la rentrée des candidatures, le comité d'arrondissement établit la liste pour les candidats à la Chambre, à la Communauté et à la Région.

§6. Chaque liste est présentée séparément au comité d'arrondissement et un vote a lieu pour chacune d'elles, après avoir reçu l'approbation du bureau politique et, à défaut, sur la base de la liste revue selon les dispositions du § 4.

#### Art. 140

Les listes ayant obtenu les 4/5 des voix du comité d'arrondissement sont admises comme telles. Les listes ayant obtenu la majorité des voix du comité d'arrondissement sans atteindre les 4/5 sont soumises pour ratification à l'assemblée générale d'arrondissement.

En cas de rejet d'une liste par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité simple, sa composition est confiée au bureau politique.

Lorsque le comité d'arrondissement ne réunit aucune majorité en faveur d'une liste, la composition de celle-ci est confiée au bureau politique.

### **Chapitre 4 : Le droit d'évocation**

#### Section 1. Principes

##### Art. 141

En cas d'incompatibilité des listes fédérales, communautaires et régionales avec la stratégie du parti telle que définie par le bureau politique ou en cas de non conformité aux directives d'élaboration des listes électorales telles qu'elles ont été fixées par le bureau politique, un droit d'évocation peut être actionné à l'initiative du comité restreint.

Le droit d'évocation intervient avant la présentation des listes pour le poll par le bureau d'arrondissement.

Chaque projet de liste doit, pour cette raison, être envoyé pour information au comité restreint et au président national et ne peut être rendu public avant 8 jours, délai durant lequel le comité restreint peut exercer son droit d'évocation.

#### Section 2. Procédure

##### Art. 142

Lorsqu'il y a eu évocation, les parties qui le souhaitent et celles qui sont invitées sont entendues par le comité restreint.

Une autre proposition motivée de liste peut être, dans ce cas, formulée par le comité restreint au bureau politique



Après avoir entendu les parties concernées, le bureau politique prend une décision finale et définitive sur la constitution de la liste. Dans ce cas, le bureau politique, sauf s'il évoque des circonstances exceptionnelles qui tiennent à l'unité du parti, organise le poll sur la liste.

## **Titre VI. Déontologie et Ethique politique**

### Art. 143

Tous les candidats à une fonction élective sont tenus de signer préalablement à la signature de leur acte de présentation le Code de déontologie et d'éthique.

Celui-ci est le suivant :

« Le mandataire sur une liste du parti ou en tant que membre du parti sur une liste soutenue par le parti, ainsi que le membre du parti titulaire d'une fonction ou d'un mandat public ou parapublic, s'engage :

1. à exercer son mandat dans le but de servir l'intérêt général, à promouvoir le projet politique du parti, en concertation avec les autres candidats ainsi qu'avec les instances du parti.

2. à exercer activement son mandat, solidairement et en équipe : ceci requiert une participation aux réunions de groupe, la préparation et le dépôt de propositions, la préparation des séances, les travaux en séance et en commission, le respect des décisions prises démocratiquement par les instances du parti concernées, le suivi des dossiers, l'écoute et l'information des citoyens, la représentation du parti, la préparation d'une succession dans l'exercice du mandat.

3. s'il atteint l'âge de 65 ans, à ne pas solliciter l'exercice d'un nouveau mandat exécutif et de parlementaire, sauf accord des 2/3 des membres du comité du niveau concerné par ledit mandat et de la majorité simple du bureau du niveau supérieur.

4. à autoriser le groupe ou le/les comité(s) concerné(s), à répartir dans la transparence, les mandats -gratuits ou non - qui sont à exercer entre un maximum de candidats, en veillant au bon accomplissement des mandats.

5. à dresser la liste des divers mandats ou fonctions dans le secteur public et le secteur privé qu'il exerce, à titre rémunéré ou non, en déclarant les émoluments perçus en qualité de mandataire tel que défini ci-avant et à refuser de poser sa candidature et d'accepter un mandat qu'il ne peut assumer pleinement et activement en raison de l'exercice d'un autre mandat ou d'une profession. Cette liste est communiquée au président du comité du niveau concerné, lequel en informe ledit comité. Tous les mandataires s'engagent à ristourner un pourcentage des émoluments perçus pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ont été élus. Ce pourcentage est fixé par le bureau politique.

6. à l'exclusion des mandats soit de conseiller communal, soit de conseiller provincial, soit de conseiller CPAS, à ne pas cumuler plus de deux mandats ou fonctions figurant dans la liste suivante : ministre, bourgmestre, échevin, président de CPAS, député permanent, parlementaire européen, fédéral, régional/communautaire, mandat exécutif rémunéré, auprès des organismes d'intérêt public, des établissements publics, des associations de droit public, de toute autre personne morale de droit public créée ou organisée par ou en vertu de la loi, des associations de personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit privé lorsque ces mandats sont exercés au nom ou pour compte d'une autorité publique.

7. à faire rapport du travail accompli dans le cadre de son mandat, au comité du niveau concerné et devant une assemblée des membres, au moins deux fois par an; à organiser, seul ou en équipe, des séances d'information et de consultation des citoyens sur les dossiers politiques d'actualité ainsi qu'une rencontre annuelle avec le grand public et à participer aux séances d'information d'actualité organisées par le parti

8. par correction envers les citoyens et les électeurs, à ne pas utiliser des fonds publics autres que ceux légalement affectés aux partis et aux groupes politiques, pour exercer une publicité personnelle directe ou indirecte.

9. désireux que l'administration publique soit un véritable service au public, à décider en matière de nomination ou de promotion dans la fonction publique, sur la base de critères objectifs, préalables et déclarés.

10. à refuser de bénéficier ou de faire bénéficier quiconque d'avantages, grâce à son mandat.

11. à s'opposer à toute forme d'extrémisme niant les droits fondamentaux de la personne, à refuser toute alliance avec des mandataires de partis non démocratiques et à s'interdire de voter pour eux lorsqu'ils présentent leur candidature à un mandat public; à refuser, en outre, de prendre en considération, soutenir ou voter les motions ou propositions dont l'initiative émane desdits mandataires, quel que soit le sujet de la motion; à refuser, enfin, tout mandat qui aurait été obtenu en négociant le soutien ou l'abstention des mandataires issus de partis non démocratiques.

12. souhaitant que la justice puisse exercer sereinement ses fonctions, à se mettre en congé ou à démissionner de l'ensemble de ses mandats et fonctions lorsqu'une procédure pénale ou une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation comme membre de l'Exécutif, l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ou lorsqu'elle porte préjudice à l'institution qu'il représente (la mise en congé ou la démission n'intervient que si le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage du parti le décide, sans préjudice d'appel au bureau politique).

13. souhaitant être cohérent avec soi-même, envers les membres et envers les électeurs, à accepter, en cas de violation d'un des engagements précités, de se soumettre, aux décisions prises par le comité de déontologie, d'éthique et

d'arbitrage du parti dont la composition, le fonctionnement et la procédure sont fixés par les Statuts.

14. dans le même esprit, à abandonner ses mandats dès qu'il apparaît que son engagement ne correspond plus au projet politique et aux lignes politiques, définies de manière collégiale par les instances du parti ou s'il quitte le parti pour devenir membre d'un autre parti politique ou d'un autre mouvement politique.

15. à adopter un comportement « fair-play » entre candidats en cours de campagne électorale.

16. à adhérer aux principes de solidarité pour l'exercice de tout mandat rémunéré.

Le mandataire accepte que le président national, les présidents d'arrondissement ou de section locale et les chefs de groupe soient chargés de veiller à la bonne exécution du présent engagement. En cas de violation des engagements précités, ils font rapport au comité du niveau concerné et au comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage du parti et peuvent décider de ne plus proposer sa candidature aux suffrages, sans préjudice d'un appel de cette décision au bureau politique.»

## **Titre VII. Les administrateurs proposés par le parti**

### Art. 144

§1. Les personnes qui seraient proposées par le parti comme administrateur dans des structures publiques ou parapubliques s'engagent à respecter le code de déontologie défini à l'article 143.

Ils s'engagent également à faire rapport du travail accompli dans le cadre de leur mandat au comité du niveau concerné et à rendre compte régulièrement, et ce au moins une fois par an.

Les administrateurs proposés par le parti s'engagent à ristourner un pourcentage des émoluments perçus pour contribuer au fonctionnement du niveau par lequel ils ont été proposés. Ce pourcentage est fixé par le bureau politique.

§2. Les propositions de désignation incombent aux niveaux suivants :

Le bureau du local pour tout ce qui ne concerne qu'une commune.

Le comité d'arrondissement pour tout ce qui concerne plus d'une commune dans un même arrondissement.

Les bureaux d'arrondissement concernés pour tout ce qui concerne plus d'un arrondissement sans pour autant concerner le niveau régional ou communautaire.

Le comité restreint dans les autres cas ou lorsque tous les arrondissements d'une même région linguistique sont concernés.

§3. Le comité de déontologie, d'éthique, et d'arbitrage national est compétent pour connaître de tout litige en la matière.

## **Titre VIII. Dispositions transitoires**

### Art. 145

Les personnes et instances qui ont été régulièrement élues au sein du parti avant le 18 mai 2002, sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'au terme normal de celles-ci, sauf prolongation décidée par le bureau.

## **Titre IX. Dispositions finales**

### Art. 146

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès national à la majorité des 2/3 des membres avec voix délibérative présents.  
Toute modification doit figurer à l'ordre du jour du congrès.

### Art. 147

Les difficultés nées de l'interprétation des présents statuts sont soumises au bureau politique, sur base de l'avis rendu par le comité de déontologie, d'éthique et d'arbitrage.

### Art. 148

Les présents statuts entrent en application par leur ratification aux 2/3 par le congrès national.

### Art. 149

La collaboration entre le CSP et le parti sera réglée par un protocole d'accord approuvé par les bureaux des deux partis.

### Art. 150

Les présents statuts sont publiés et largement diffusés parmi les membres du parti.